

**Non classifié**

**DAF/COMP/GF/WD(2006)13**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**15-Dec-2005**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP/GF/WD(2006)13  
Non classifié**

**Forum mondial sur la concurrence**

**TABLE RONDE SUR LES CONCESSIONS**

**Contribution de la Tunisie**

**-- Session I --**

*Cette contribution est soumise par la Tunisie au titre de la Session I du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 8 et 9 Février 2006.*

**JT00196036**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**Français - Or. Anglais**

## TABLE RONDE SUR LES CONCESSIONS

### 1. Introduction

Les concessions, mode de gestion des infrastructures et des services publics sont d'utilisation récente en Tunisie.

Concept introduit dans le cadre des réformes et de la libéralisation de l'économie suite :

- Au désengagement de l'Etat de certains secteurs en vue de promouvoir la concurrence.
- Aux problèmes de gestion des entreprises publiques.
- A la pression sur les finances publiques.
- Aux déséquilibres macro-économiques (des années 80).

### 2. Objectifs recherchés

- Améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'économie.
- Améliorer la qualité des services publics.
- Maîtriser les coûts de production et les frais de fonctionnement (réduire les subventions et améliorer la productivité).
- Attirer les investissements directs étrangers (IDE).
- Acquérir les technologies et les modes de gestion modernes.
- Alléger le déficit budgétaire et l'endettement public.
- Modalités de privatisation moins coûteuse et plus facile (éviter les mécontentements).

### 3. Cadre réglementaire de la concession

- S'inscrit dans le sillage de la privatisation.
- Régie par les principes de droit commun et de droit public.
- Absence d'une réglementation spécifique de la concession, mais :

#### 3.1 Existence des réglementations sectorielles

- Télécommunication (code).

- Transport (lois, décret).
- Electricité (lois, décrets).
- Poste (code).
- Services portuaires et gestion des déchets solides.
- Textes très variés : Lois, décrets, arrêtés, cahiers de charges, conventions.

### **3.2 *Obligations variables selon l'objet, les secteurs et la nature de la concession***

- Durée de la concession.
- Montant de l'investissement.
- Service universel.
- Redevances, tarifs, prix.
- Création d'emploi.
- Modalités de financement.
- Partenariat / sous-traitance.
- Prescriptions techniques.

### **3.3 *Les formes de concessions***

- Concession de domaine public : droit d'occuper et d'exploiter le domaine public : autoroutes, ports, parkings, stations thermales...
- Concession de services publics : production d'électricité, téléphone mobile, transport public.
- Délégation de services publics à des agences ou entreprises publiques :
  - Immatriculation et gestion du parc automobile.
  - Gestion de stationnement des voitures.
  - Protection de l'environnement.
  - Etablissements de santé.
  - Sous traitance de services publics : collecte de déchets, nettoyage, restauration dans les hôpitaux et les universités.

### **3.4 *Une réglementation d'ensemble est en cours de préparation***

- A la lumière de l'expérience dans le domaine des concessions.

- Dans un souci d'uniformisation.
- Suite aux problèmes d'attribution (critères).
- Confusion avec les règles des marchés publics.
- Garantir la transparence et protéger les gestionnaires.

#### **4. Modes d'attribution**

##### **4.1 Principe**

Faire jouer la concurrence pour le choix du concessionnaire toutefois :

- Spécificités sectorielles.
- Renégociation possible parfois obligatoire.
- Gré à gré en cas d'absence de candidat, ou de concurrence.

##### **4.2 Critères et choix de concessionnaire :**

- Capacité technique d'honorer les engagements (références).
- Offre financière (redevance).
- Conformité aux cahiers des charges.
- Possibilité de sous-traitance.
- Offre de prix (formule de révision, niveau) :
  - Constitution d'une commission technique de sélection (IPP) et commission supérieure.
  - Attribution soumise au gouvernement pour décision.

#### **5. Exemples des concessions accordées**

##### **5.1 Télécommunications**

- Promulgation d'un code des télécommunications.
- Octroi d'une concession à un deuxième opérateur de téléphone mobile.
- Création de l'autorité nationale de régulation des télécommunications (INT).
- Création de l'agence nationale des fréquences (ANF).
- Octroi d'une concession de téléphone mobile par appel à la concurrence en 2000 :
  - Procédure de présélection

- Négociation avec les soumissionnaires (3 offres).
- Choix porté sur Orascom (Egypte en 2002)
- Création de Tunisian par Orascom, le 11 mai 2002 avec un capital de 330 MD.
- Augmentation de la capacité du réseau et satisfaction de la demande (nombre d'abonnées de la téléphonie mobile en 1998 : 30.598, en 2005 : 4.000.000 ) :
  - Baisse des tarifs.
  - Diversification et amélioration des services.
- Introduction d'une dynamique de concurrence dans le secteur.
- Rôle important de l'autorité de régulation (interconnexion, numérotation, tarification).
- Rôle prévisible des autorités de la concurrence (révision de la loi sur la concurrence et les prix en juillet 2005 pour prévoir les modalités de coordination avec les autorités de régulation pour résoudre les problèmes de concurrence dans les secteurs concernés).

## 5.2 *Secteur d'électricité et du gaz*

- Monopole d'une entreprise publique (STEG).
- En 1996, une loi a été promulguée autorisant l'octroi de concession pour la production de l'électricité par les personnes privées.
- Choix des concessionnaires effectué par consultation précédé d'une phase de pré-qualification.
- Conditions d'appel d'offres fixées par une commission supérieure de production d'électricité présidée par le Premier Ministre. Cette même commission choisit l'adjudicataire sur proposition d'une commission interdépartementale d'électricité.
- Le Ministère de l'Industrie et de l'Énergie est chargé de la conclusion du contrat après négociations avec le concessionnaire.
- Déjà deux sociétés privées étrangères ont bénéficié de concession, elles produisent plus que 24% des besoins du pays en électricité.
- Investissement réalisé de 290M\$ (210 M\$ pour la centrale de Radés II d'une capacité de 470 MW et 23 M\$ pour la centrale de Zarzis d'une capacité de 27 MW)
- Transport et distribution demeurent monopole de la STEG.
- Pas d'autorité de régulation, conflit soumis au Ministère et/ou gouvernement.

## 5.3 *Autres concessions réussies*

- Constructions et gestion des autoroutes.

- Transport en commun dans les grandes villes.
- Construction et gestion d'un nouveau aéroport à Enfidha (en cours ).

## **6. Rôle des autorités de concurrence**

### **6.1 *En cours d'attribution***

L'autorité de la concurrence donne son avis sur les projets de législation ou des réglementations sectorielles et fait des observations pour rappeler les opérateurs concernés les règles et principes de la concurrence, elle procède à des contrôles pour vérifier le respect de ces règles et principes de la concurrence.

Les avis et observations de l'autorité de la concurrence concernent souvent :

- Le respect de la transparence et la loyauté des transactions.
- Incitation à la promotion de la concurrence et sensibilisation aux avantages qu'elle procure aux différents intervenants et à la sauvegarde de leurs intérêts respectifs.
- Allègement des obstacles et des obligations de manière à ne pas entraîner une augmentation des prix ou écarter des soumissionnaires.
- Eviter des situations de rente dans le futur.

### **6.2 *Garantir la concurrence pendant la concession***

- Les concessions sont soumises à la réglementation de la concurrence (article 5 de la loi 64-91 relative à la concurrence et aux prix) ;
- L'abus de position dominante, de dépendance économique et les pratiques discriminatoires sont interdites.
- Les concessionnaires et les usagers (les consommateurs) peuvent saisir le ministère du commerce (DGCEE) ou le conseil de la concurrence des cas de pratiques anticoncurrentielles ou de pratiques restrictives.
- L'autorité de régulation ainsi que le ministère de tutelle veillent au respect des règles et obligations des parties pour garantir un environnement concurrentiel et transparent, condition préalable de l'octroi de concession.
- L'autorité de concurrence a toujours la possibilité d'intervenir par sa propre initiative (suite information reçue , enquête...).

## **7. Conclusion**

Limites de la formule de concession :

- Risque de situation de rente après l'obtention de la concession.
  - Augmentation des tarifs.

- Formes d'exploitation non sanctionnées toujours par la concurrence.
- Abus possible de l'administration ou de l'opérateur historique en cas d'absence de régulateur indépendant.
- Limite de développement dû à la situation de dépendance économique ou à la dimension du marché.
- Risque de pouvoir d'influence et de favoritisme.
- Risque de détérioration de la qualité de service public en cas d'absence de contrôle du respect des engagements et de l'absence des autorités de régulation.